

13

E15000049/21

DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération pluriannuelle de dragage d'entretien, sur le canal du Nivernais, dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD
1 rue d'Augenay-58800 CORBIGNY
0386847233- billardjpierre@aol.com

Avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal du Nivernais (PGPOD), s'est déroulée du 05 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-093-0006 du 31 mars 2015 de messieurs les Préfets de la Nièvre et de l'Yonne. L'affichage dans les communes est attesté par le certificat de publication et d'affichage établi par les maires comme prévu dans l'arrêté. Par ailleurs, VNF a réalisé un affichage réglementaire tout le long du canal, effectif dès le 20 avril 2015. J'ai constaté la réalité de ces affichages.

Les conditions matérielles de préparation, de déroulement et de fin d'enquête n'ont donné lieu à aucune difficulté significative grâce notamment au concours des maires des communes qui ont mis tous les moyens nécessaires au service de l'enquête.

La consultation publique prévue et organisée en collaboration avec le CE pendant 36 jours consécutifs n'a fait l'objet d'aucune demande de prolongation.

Le CE n'a pas estimé nécessaire d'organiser une réunion publique d'information et d'échange.

Un dossier d'enquête dont toutes les pièces ont été visées a été mis à disposition du public dans les mairies de Bazolles, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Decize, Auxerre, Bazarnes, Champs-sur-Yonne et Coulanges-sur-Yonne dès l'ouverture de l'enquête. Ce dossier est établi conformément aux indications du code de l'environnement.

Un registre d'enquête paginé et préalablement paraphé par le CE a été ouvert dans les mairies de Bazolles, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Decize, Auxerre, Bazarnes, Champs-sur-Yonne et Coulanges-sur-Yonne et mis à la disposition du public afin de recevoir ses observations.

Le commissaire enquêteur a tenu **cinq permanences** dans une salle accessible à tous dans les mairies de:

DECIZE, le mardi 5 mai 2015 de 14H30 à 17H30 ;

CHÂTILLON-EN-BAZOIS, le mercredi 13 mai 2015 de 14H00 à 17H00 ;

CORBIGNY, le vendredi 22 mai 2015 de 14H00 à 17H00 ;

COULANGES-SUR-YONNE, le lundi 01er juin 2015 de 10H00 à 12H00;

AUXERRE, le mardi 09 juin 2015 de 14H30 à 17H30.

La consultation publique a permis aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer comme elles le voulaient, verbalement ou par écrit.

L'enquête a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-093-0006 du 31 mars 2015 de messieurs les Préfets de la Nièvre et de l'Yonne.

La procédure n'a donné lieu à aucun incident et l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la libre expression des intervenants.

J'ai eu à entendre quelques dires anonymes ; j'ai répondu aux questions et fourni, dans la mesure du possible, les explications, précisions et renseignements nécessaires.

La population a dans l'ensemble peu participé à cette consultation malgré une publicité importante.

La publicité légale a été réalisée conformément à la réglementation: affichage dans les communes concernées et parution dans quatre journaux, deux par département, de la presse régionale habilitée, comme l'attestent les certificats de publication et d'affichage signés par les maires à la fin de l'enquête. Les mesures de publicité étaient complétées par une publication de l'avis et du dossier d'enquête sur les sites internet des préfectures des deux départements. Un affichage réglementaire a été réalisé par VNF tout le long du canal.

Aucune des personnes qui se sont présentées n'a remis en cause le projet.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des règles applicables à l'enquête publique a été respecté.

Afin de pouvoir mieux l'appréhender, le commissaire enquêteur a sollicité la DDT de la Nièvre afin qu'elle lui fasse parvenir dans la mesure du possible, les remarques et avis des services associés transmis lors de la phase de consultation relative à ce projet. Ces pièces qui m'ont été communiquées par le service Eau, Forêt et biodiversité m'ont été utiles comme documents de travail, je n'ai pas estimé nécessaire de les joindre au dossier.

Je considère que le dossier d'enquête comporte bien les pièces prévues par les textes réglementaires. Les différentes cartes sont très lisibles et accessibles au public.

Le PGPOD, objet de l'enquête, concerne la totalité de l'UHC 'canal du Nivernais' et est cohérent.

La note de présentation permet de:

- appréhender clairement les objectifs de VNF dans sa décision d'établir un plan de dragage cohérent sur l'ensemble du canal du Nivernais défini comme UHC;
- présente l'état de l'environnement préalablement aux travaux ;
- expose les incidences du projet sur la santé, les milieux, les ressources en eau et les activités ainsi que les impacts temporaires liés aux travaux : bruit, odeur, destruction d'éventuelles zones de fraie.
- évalue les incidences du dragage sur l'environnement et expose les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale apporte les précisions requises. La mise en place effective des fiches de dragage permet aux autorités d'exercer un contrôle efficace des opérations tant en amont qu'en aval des travaux et leur publication sur le site de VNF permettra au public d'en être informé.

Il résulte de ces constats que le dossier soumis à enquête permet au public de comprendre les propositions contenues dans celui-ci, d'en juger le bien fondé et de formuler des observations. Il lui permet d'avoir une bonne connaissance de ses droits et devoirs.

Le commissaire enquêteur après avoir :

Etudié et analysé l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques.

Examiné la totalité des observations formulées, y avoir apporté des réponses et formulé un avis.

En regard :

Du bon déroulement de l'enquête publique du 05 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-093-0006 du 31 mars 2015 de messieurs les Préfets de la Nièvre et de l'Yonne.

De la constitution et du contenu du dossier de demande comportant les pièces prévues par la réglementation ;

Du fait que le dossier et les cartes sont suffisamment clairs et précis ;

Des observations du public, de ses commentaires et avis ;

De l'enquête publique qui n'a pas fait apparaître d'observations négatives ou de contre-propositions ;

Du projet qui n'a pas été remis en question au cours de l'enquête nonobstant quelques remarques de l'Etat qui ont été prises en compte.

Considérant de plus :

Que les apports de sédiments sont la conséquence d'évènements naturels ;

h

Que les analyses déjà effectuées préfigurent des teneurs en polluants très faibles permettant d'assimiler le produit du dragage à des déchets inertes dont le traitement et le stockage auront des effets minimes et ponctuels ;

Que le projet de PGPOD objet de l'enquête permet par ailleurs d'assurer l'équilibre, la diversité et la prévention des risques des pollutions et des nuisances de toute nature.

Que les impacts négatifs qui peuvent toutefois en découler seront limités par un ensemble de précautions ou mesures, et un protocole des travaux précis qui seront définis pour chaque intervention ;

Que j'estime appropriés les moyens envisagés pour limiter les impacts sur l'environnement au regard du but poursuivi ;

Que j'estime le dragage nécessaire à la survie du canal et qu'il n'est dans l'intérêt de personne ni qu'il soit obstrué ni que son environnement soit dégradé et que par ailleurs les travaux envisagés correspondent bien aux travaux d'entretien soumis aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Que l'entretien régulier de cette voie d'eau pourrait inciter les collectivités à développer des modes de transport moins polluant ;

Que la bonne circulation des masses d'eau est favorable au bon fonctionnement des écosystèmes en limitant par exemple l'apparition de poches d'eau stagnante ;

Que les objectifs poursuivis vont dans le sens du développement touristique et économique, de la région ;

Qu'ils concourent à la protection de la biodiversité, des paysages et des ressources ;

Qu'avec toute intervention VNF s'est engagé à mettre en place un dispositif de récolte et d'analyse des données;

Pour toutes ces raisons, j'émet un **avis favorable** sans réserve ni recommandation à la demande d'autorisation, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération pluriannuelle de dragage d'entretien, sur le canal du Nivernais, dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne

Fait à Corbigny le, 04 juillet 2015

Le commissaire enquêteur,



JP Billard